

## BGE 30 I 463

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_30\\_I\\_463](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_463)

FR: ATF 30 I 463

IT: DTF 30 I 463

### Volltext

462 c. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- ~er ?mUle, bie ~rMmaffe, nid }t bie einöelnen ~rben für fidj, 3u betreiben, ergibt fidj beutlidj barau3, bau ber Ba~lungi3oefe~r ber ~e3eidjnung ber betrieoenen ~artei bieienige einei3 .\tutori3 ber le~tern beifügt, \1,)omit !,lffenbar nur ein Jeurator ber WCafte unb nidjt ein foldjer jebei3 ein3eInen ~ben gemeint fein fann. 2. fitecl)t lidj ift nun eine ~treibung gegen eine ~rbi3maffe laut 'llrt. 49 (Sdj.\t@ 3u1äffig, roenn bie ~eftanbteHe berfeIben nadj bem fantonaten fited;te eine befol1bere, ber 'Befriebigung ber ~rb. fdjaftagHiubiger bienenbe ID~affe bUben. ~aj3 {e~tereß nadj {u3er• nifdjem lJtedjte ber %all fei, ~al bie Q30rinftana baburdj ctUgec. nommen, bau fie ber ~rMmane bie Dualififationeine: juriftidjen ~erfon mit %ortbauer biß öU !)er (- ~ier unoe~tnttnerma~en nodj nin)t erfolgten -) ~eitung bei3 ~.Ran)laffeß bell:9t. ~o blefe , fitedjtßauffaffung 3utreffenb fei, ~at bai3 ~unbcß9end)t mdjt au :prüfen, \1,)eil eß fidj ~ieoei um bie ~Inroenbuns fantonalen fitedjteß f}anbeIt. ?märe üorigena aud) (- \1,)ie ber Q3ertreter ber lRetur. unHn bor -'Bunbei3gerid)t beß längern bar3uiun »erfudjt -) bel' fraglidjen ~roßmafie bie juriftidje ~erfönlid)teit a03uj:pred)en, )0 \1,)ürbe bantuß nod) feinea\1,)egß folgen, bai3 fie nid)t ein 3U @unften ber ~rbid)aftßgläu&iger Mr3ugbroeife i)er~afteteß unb abg:fonbe:t »et\1,)aUeteß (Sl'nberi)crmögen im (Sinne beß 'llrt. 49 fet. ?mte \1,)eitge~enbe ~efugniife lobann bem !turator aß Q3er\1,)alter btele~ (Sonber»ermögenß 3uftl'ljen unb 00 er für baßfe10e f:pe3ieU im .lBetreiougßi)erfal)ren ar~ gefe~(id)er Q3ertreter 3u funtionieren 9abe, lft ebenfalls eine ber &unbeßgerid)t lid):n Jeogniti.on e~to~ge~e ~rage fantonalen :Red)te~ unb alfo aud) tnfofern bte @ulugtett ber ~etteiOun9 bor munbeßgerid)t utd)t anfedjtbar. 1)emnad } l)at bie 6d)ulb&etreilungs. unb Jeonfursfammer edannt: ~er fitefurß mirb abgcll)iefen. und Konkurskammer. N° 80. 463 80. Arret du 1er juin 1904, dans La cause Gm)illet. Saü'lie; nullite d'une requisition de vente par suite d'inobservator- du delai de l'art. 120 LP? - A. Dans la poursuite N° 5272, Tribune de Geneve contre Ed. Gavillet, la creanciere requit, le 20 avril 1904 la vente des biens sai~i~ ~ l'encontre du debiteur; l'avis de 'reception de cette reqUIsItION de vente ne fut expedie et ne parvint an debiteur que le 25 avril. B. Le 26 avril, Gavillet porta plainte contre l'office des poursuites de Geneve aupres de l' Autorite cantonale de sur- veillance, en concluant a ce que la requisition de vente adreesee par la creanciere a l'office le 20 avril rot declaree nulle et de nul effet pour n'avoir pas ete suivie dans les trois jours de l'avis prevu a l'art. 120 LP. C. Par decision en date du 4 mai 1904, l'Autorite canto- nale de surveillance ecarta la plainte comme mal fondee. D. C'est contre cette decision que Gavillet, en temps utile, a declare recourir au Tribunal federal, Chambre des Pour- suites et des Faillites, en reprenant la conclusion et le moyen de sa plainte a l' Autorite cantonale. Statuant ster ces faits el considerant en droit : Le retard apporte par l'office ä l'expedition de l'avis prevu aPart. 120 LP ne peut evidemment'avoir pour conse- quence d'entraîner la nullite de la requisition de vente elle- meme qui est intervenue regulierement et conformement a la loi. La question qui aurait pu se poser est celle de savoir quels sont les effets que la LP a

entendu attacher à l'avis prévu à l'art. 120 précité, et si ces effets peuvent se trouver modifiés par suite de l'envoi tardif de cet avis si en particulier le retard apporté à l'expédition de cet avis pouvait avoir pour conséquence de faire différer la vente. mais la solution de cette question serait sans intérêt en la causa puisque le recourant n'a présenté aucune conclusion en ce sens et qu'il s'est borné à demander l'annulation, qui ne peut être prononcée, de la requête de vente elle-même. D'ailleurs, puisque le délai dans lequel la vente des biens saisis doit intervenir, se calcule, suivant les art. 122 et 133 LP, non d'après la date de l'avis prévu à l'art. 120, mais d'après la date de la requête de vente elle-même il ne servirait à rien d'annuler l'avis en question, expédié tardivement, et il ne serait pas possible non plus d'arriver au redressement du fait dont cet avis se trouve entaché. En cas d'observation de l'art. 120 LP, les intéressés ne peuvent donc avoir d'autre ressource que celle, éventuellement, de l'action en dommages-intérêts prévue à l'art. 5 LP. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 81. Arrêt du 4 juin 1904, dans la cause Blum.

Délai d'opposition, art. 74, al. 11 LP. - Notification de l'acte de poursuite dans le cas de l'art. 64, al. 2 LP (remise à un agent de police). - Renvoi de la cause, ou arrêt au fond? A. A la demande de Herrmann Bangerter, entrepreneur, à Lyss, l'office des poursuites de Genève a rédigé en date du 12 mars 1904 un commandement de payer contre H. Blum, ingénieur, 24, rue Gevray, à Genève (poursuite N° 19158). Le double destiné au débiteur a été remis le même jour, conformément à l'art. 64, al. 2 LP, au commissaire de police Thurler. Le 24 mars, Blum a écrit à l'office qu'il faisait opposition au dit commandement. Par lettre du 9 avril, l'office déclara au débiteur qu'il ne pouvait pas tenir compte de cette opposition parce que le commandement avait été notifié le 12 mars et que le délai d'opposition était expiré le 22. Le 14 avril, l'avocat Moser, à Berne, agissant au nom de Blum, écrivit à l'office que Blum avait reçu le commandement seul et la chambre de commerce. No 81. 465 lement le 17 mars et que dès lors son opposition devait être admise. Sur cela, l'office répondit, en date du 16 avril, qu'il estimait aussi que le délai d'opposition partait du jour où le débiteur avait eu connaissance effective de la notification, mais Blum, en faisant opposition, n'avait pas dit avoir reçu tardivement le commandement par la police; par conséquent, l'office avait fait parvenir au créancier le double destiné à celui-ci avec la mention «pas d'opposition» et, dans ces circonstances, l'Autorité de surveillance était seule compétente pour annuler le titre obtenu par le créancier. Le 18 avril, Blum a porté plainte à l'Autorité cantonale de surveillance, en demandant que son opposition fût admise et l'avis de l'office du 9 avril annulé. B. Par prononcé du 27 avril, l'Autorité de surveillance du canton de Genève a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte, pour cause d'incompétence. Ce prononcé est basé sur la considération que si les faits sont tels que le recourant les expose, celui-ci se trouve dans le cas prévu par l'art. 77 LP et que sa demande rentre dans la compétence du juge. C. En temps utile, Blum a formé recours contre la décision de l'Autorité cantonale. On conclut en premier lieu à ce que la dite Autorité soit invitée à entrer en matière sur le recours et, éventuellement, à ce que le Tribunal fédéral adjuge lui-même les conclusions prises dans la plainte. L'instance cantonale déclare s'en référer aux motifs de sa décision. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. (Délai du recours.) 2. La question litigieuse soumise par le recourant à l'instance cantonale se qualifiait bien comme une plainte pour non-admission, par l'office. d'une opposition formée en temps utile et c'est dès lors à tort que l'instance cantonale a déclaré sa compétence. Toutefois, il n'y a pas lieu de donner suite à la première conclusion du recourant tendant à renvoyer l'affaire devant l'instance cantonale afin que celle-ci statue au fond. En effet, le dossier renferme tous les éléments

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.